



Chèques-emploi

Information coronavirus

Suite à la crise sanitaire déclenchée par le coronavirus, voici les informations que nous pouvons actuellement vous donner. Elles seront mises à jour sur notre site www.cheques-emploi.ch en fonction de l'évolution de la situation et des décisions des autorités.

Actuellement, le **Conseil fédéral n'a pas décrété le confinement généralisé de la population**.
Le travail reste donc autorisé sauf dans les secteurs où il a été interdit.

Règle de base

En vertu de son obligation générale de protection de la santé des travailleurs/euse, l'employeur/euse doit prendre toutes les mesures nécessaires applicables et adaptées que l'on peut raisonnablement exiger de lui.

Employeurs/euses et employé.e.s doivent observer strictement les conditions sanitaires et d'hygiène édictées par le Conseil fédéral.

Définition des personnes particulièrement à risque :

Personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

Elles doivent rester chez elles et éviter les regroupements de personnes.

Droit du travail / Questions fréquentes :

Si l'employeur/euse est malade ou est une personne particulièrement à risque :

L'employeur/euse paie le salaire à son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement.

Si l'employé.e est malade :

L'employeur/euse paie le salaire à son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement :

- selon l'échelle de Berne si l'employeur n'a pas souscrit à l'assurance perte de gain en cas de maladie.

ou

- les 30 premiers jours de maladie
Dès le 31e jour d'absence - absence attestée par un certificat médical – c'est l'assurance perte de gain en cas de maladie (PGM) qui intervient.

➔ pour toute précision : voir sur notre site www.cheques-emploi.ch/questions-reponses/ « Que faire si mon employé.e est malade ».



Chèques-emploi

Si l'employé.e est particulièrement à risque :

L'employeur/euse accorde un congé en continuant à verser le salaire.

L'employé.e.s fait valoir sa situation de personnes particulièrement à risque par une déclaration personnelle. L'employeur peut demander un certificat médical.

Si l'employeur ne veut pas que son employé.e vienne travailler :

L'employeur/euse paie le salaire de son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures

Si l'employé.e ne va pas travailler :

Il/elle n'a pas droit à son salaire car c'est son choix de renoncer à son travail, sauf si l'employeur/euse ne respecte pas les prescriptions d'hygiène visant à protéger son personnel et ne prend pas les mesures de protection nécessaires, sur demande expresse de son employé.e.

Si l'enfant de l'employé.e est malade :

Les parents ont droit à un congé de 3 jours au maximum pour s'organiser et sont payés selon les mêmes règles que la maladie.

- ➔ Pour toute précision : voir sur notre site www.cheques-emploi.ch/questions-reponses/ « Que faire si mon employé.e doit s'occuper de son enfant malade »

Si l'enfant de l'employeur/euse est malade :

L'employeur paie le salaire de son employé.e comme s'il/elle était venu.e travailler usuellement et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures.

Fermeture des écoles

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée (fermeture des écoles, des crèches ou garde assurée par une personne à risque) ont droit à des indemnités journalières versées par les APG.

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus, le droit à l'allocation reste garanti.

Le droit prend naissance le quatrième jour, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020. L'employeur/euse verse le salaire pendant les 3 premiers jours.

Le droit prend fin lorsqu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.



Chèques-emploi

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu les 3 derniers mois avant le début du droit. Un seul parent a droit à l'allocation.

L'allocation est subsidiaire. Si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Formulaire à remplir en ligne : https://form.ahv-iv.ch/orbeon/fr/AHV-IV/318_758_vers_20-03-2020/new

PDF : https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Formulare/EO-MSE/318.758.vers.25-03-2020_F_web.pdf?ver=2020-03-25-120600-513

La caisse où est affilié Chèques-emploi est la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (22) et le N° d'affilié est le 1500 799-60.

Quarantaine

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à 10 allocations au maximum versée par les APG.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Le droit prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu les 3 derniers mois avant le début du droit.

L'allocation est subsidiaire. Si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale (par ex. : chômage) ou privée (ex. : assurance maladie perte de gain), il ne peut pas prétendre à cette allocation.

Formulaire à remplir en ligne : https://form.ahv-iv.ch/orbeon/fr/AHV-IV/318_758_vers_20-03-2020/new

PDF : https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Formulare/EO-MSE/318.758.vers.25-03-2020_F_web.pdf?ver=2020-03-25-120600-513

La caisse où est affilié Chèques-emploi est la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (22) et le N° d'affilié est le 1500 799-60.



Chèques-emploi

Certificat médical et attestation médicale

L'obligation de remettre un certificat médical devrait être assouplie, mais, attention, en cas de maladie de longue durée, c'est la date de début de l'incapacité de travail qui doit figurer sur le certificat médical qui va faire foi pour la demande de prestations à l'assurance maladie perte de gain (PGM).

Seuls les certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail ouvrent un droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie perte de gain dès le 31^{ème} jour. Les attestations médicales informant que l'employé.e est une personne à risque n'ouvrent aucun droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie perte de gain. L'employeur/euse verse le salaire.

Informations

Les précautions à respecter sont celles émises par les autorités. Vous trouverez toutes les infos actuelles sur le coronavirus et sur les décisions du Conseil d'Etat vaudois sur : www.vd.ch/coronavirus

Comme la situation de pandémie est tout à fait nouvelle et extraordinaire, Chèques-emploi a interpellé les autorités politiques et administratives pour connaître leur position concernant l'éventuelle prise en charge des salaires des employé.e.s de l'économie domestique par le versement de chômage partiel (RHT).

Attention : certaines des informations ci-dessus sont susceptibles d'évoluer très vite en fonction de la situation. Nous vous conseillons donc de vous tenir également informé.e.s par le biais des sites du canton de Vaud www.vd.ch et de la Confédération <https://www.admin.ch>.